



AVIS

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE

(95)

**Article L. 1612-5 du code général
des collectivités territoriales**

délibéré le 13 juin 2018

Chambre régionale
des comptes
Île-de-France



6^{ème} section

N°/230-218/A-13

Séance du 13 juin 2018

RECOMMANDÉ AVEC A.R

AVIS

COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE (95)

Budget primitif 2018

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

La chambre régionale des comptes Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4 et L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs groupements ;

VU la lettre en date du 11 mai 2018, enregistrée au greffe le 14 mai 2018, par laquelle le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre régionale des comptes Île-de-France du budget primitif 2018 de la commune de Deuil-la-Barre ;

VU la lettre en date du 15 mai 2018 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune de Deuil-la-Barre à présenter ses observations ;

VU les éléments recueillis à la mairie le 17 mai 2018, ainsi que les documents transmis à la chambre entre le 15 mai et le 4 juin 2018 ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu M. Guillaume Lesquoy, conseiller, et Mme Louise Mesnard, conseillère, en leur rapport ;

1 SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du CGCT « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* »

CONSIDÉRANT que le préfet du Val-d'Oise a saisi la chambre du budget primitif 2018 de la commune de Deuil-la-Barre, voté le 26 mars 2018 et reçu en préfecture le 11 avril 2018, pour absence de couverture de l'annuité en capital de la dette par des ressources propres, entraînant le non-respect de l'obligation de vote en équilibre réel prescrite par l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la saisine du préfet du Val-d'Oise est recevable ;

2 SUR LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

CONSIDÉRANT que depuis 2012, les charges de gestion de la commune, qui comprennent notamment les charges à caractère général, les charges de personnel, et les subventions de fonctionnement versées, ont progressé d'environ 2,4 % par an, pour atteindre 23 642 621 € en 2016 ; qu'entre 2016 et 2017, les charges de gestion ont diminué de 3,8 % et que leur montant s'est élevé à 22 752 388 €, en raison des efforts de maîtrise des finances engagés par la commune dans le cadre du plan de redressement pour la période 2017-2021, établi en concertation avec les services de l'État, efforts portant notamment sur les charges à caractère général et les charges de personnel ;

CONSIDÉRANT qu'il en a résulté, en 2017, une baisse des dépenses de personnel de 681 965 € une diminution des charges à caractère général de 176 750 € par rapport à 2016 ;

CONSIDÉRANT que, dans le même temps, les produits de gestion ont diminué d'environ 0,5 % par an en moyenne entre 2014 et 2017, pour s'établir à 24 859 900 €, et que cette diminution est la conséquence, notamment, de la baisse des dotations et participations et de la fiscalité reversée à la commune par la communauté d'agglomération Plaine Vallée ; que la diminution des produits de gestion a toutefois été limitée par l'accroissement des ressources de la fiscalité locale, en raison de la hausse de 5 % des taux d'imposition adoptée en 2017 dans le cadre du plan précité de redressement des finances communales, et qu'une nouvelle hausse de la fiscalité de 5 % a été adoptée par l'assemblée délibérante, au titre du budget primitif 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces mesures que la capacité d'autofinancement (Caf) brute, qui renseigne sur la capacité de la commune à faire face par ses ressources propres au remboursement en capital de la dette et à financer une part plus ou moins élevée de ses dépenses d'équipement, qui s'établissait à 65 085 €, en 2016, a sensiblement progressé pour atteindre 443 060 €, en 2017 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la commune a contracté, en 2007 et 2010, deux emprunts dits structurés pour des montants de 5,4 M€ et de 3,4 M€, classés respectivement 6F et 4E sur la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, dite charte Gissler ; que le taux du premier, indexé sur la parité entre l'euro et le franc suisse à compter du 1^{er} août 2012, est passé à 14,17 % en 2013, pour atteindre 24,96 % en 2015 ; qu'après avoir assigné le prêteur devant le Tribunal de grande instance, en février 2013, afin de faire prononcer l'annulation de ces deux prêts, la collectivité, à cette même date, a suspendu le paiement des charges d'intérêt ;

CONSIDÉRANT, à cet égard, qu'en signant le 31 mars 2016 un protocole d'accord avec la société de financement local (SFIL), la commune a consenti à abandonner les poursuites entreprises et à s'acquitter des impayés dus au titre de ces deux emprunts, selon un échéancier courant de 2016 à 2018, et à les recapitaliser en souscrivant un nouvel emprunt d'un montant de 12,45 M€, au taux fixe de 3,25 %, et que le budget primitif pour 2018 a prévu les crédits nécessaires au paiement de la dernière échéance de ces impayés ; que la commune a obtenu dans ce cadre, et jusqu'en 2028, une aide annuelle d'un montant de 409 128,21 € en provenance du fonds de soutien aux emprunts à risques souscrits par les collectivités locales ;

CONSIDÉRANT également que la commune a contracté en 2015 un emprunt de 2 M€ dont le capital doit être intégralement remboursé à la date du 9 novembre 2018 et que les crédits nécessaires à ce remboursement sont inscrits au budget primitif 2018, accroissant de manière temporaire l'annuité en capital de la dette ; qu'au 23 décembre 2019, la commune devra de même rembourser le capital d'un emprunt contracté en 2016, d'un montant d'1 M€, et que les crédits correspondants devront figurer au budget 2019 ;

CONSIDÉRANT, ainsi, que si la commune s'est efforcée au cours des derniers exercices de redresser durablement sa situation budgétaire, celle-ci demeure fragile et, qu'en tout état de cause, cette politique de rigueur doit être poursuivie ;

3 SUR LA SINCÉRITÉ ET L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2018

CONSIDÉRANT que le budget de la commune, adopté le 26 mars 2018, ne comporte aucun budget annexe ;

3.1 Sur le rattachement des charges et la reprise des restes à réaliser de l'exercice 2017

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la lettre susvisée du 11 mai 2018, la reprise du résultat de la section d'investissement pour l'exercice 2017, une fois corrigé des restes à réaliser, ne permettra pas de rétablir l'équilibre réel du budget primitif 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales, « *Le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune* » ; qu'aux termes du 1.2 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M.14 dans sa rédaction issue de l'arrêté du 18 décembre 2017, « *Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement d'un autre exercice* » ; qu'aux termes du 1.3.1.2 de ce même tome, « *Les communes de 3 500 habitants et plus rattachent à l'exercice concerné toutes les recettes et toutes les dépenses de fonctionnement qui ont donné lieu à un service fait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire* » ; que, malgré ces obligations, la commune ne pratique pas le rattachement des charges à l'exercice auquel elles se rapportent ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, « *L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif [...]. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice* » ;

CONSIDÉRANT que le montant des restes à réaliser de l'exercice est arrêté par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, lequel intervient donc au plus tard le 30 juin de l'exercice en cours et, qu'en l'absence de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent, ces restes à réaliser ne peuvent être reportés au budget de l'exercice en cours avant le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, il n'appartient pas à la chambre de se prononcer sur la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement, lesquels, en vertu des dispositions précitées, ne peuvent être reportés au budget primitif ;

CONSIDÉRANT que, comme la chambre l'a déjà rappelé dans son avis du 9 juin 2017, cette situation n'exonère nullement la commune de son obligation, découlant des lois et règlements en vigueur, de procéder au rattachement des charges à l'exercice auquel elles se rapportent et de reprendre l'intégralité des restes à réaliser de l'exercice au budget de l'exercice suivant, une fois le compte administratif adopté ; qu'il appartiendra donc à la commune, une fois le compte administratif 2017 voté, d'adopter un budget supplémentaire reprenant, au budget 2018, les restes à réaliser de l'année 2017, évalués de façon exhaustive et sincère ;

3.2 Sur la sincérité des inscriptions et leurs conséquences sur l'équilibre du budget

CONSIDÉRANT que le budget adopté le 26 mars 2018 s'établit à 27 852 024 € en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement, et à 7 542 249 € en dépenses et en recettes de la section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que la commune, la Société d'économie mixte d'aménagement du Val-d'Oise, et l'Établissement public foncier du Val-d'Oise, absorbé par l'Établissement public foncier d'Île-de-France au 1^{er} janvier 2016, ont conclu le 27 avril 2009 une convention tripartite de maîtrise foncière afin de mener une opération de rénovation urbaine ; que dans le cadre de cette convention, l'Établissement public foncier du Val-d'Oise a acquis une parcelle sur

laquelle une station-service est exploitée par le biais d'un bail commercial et que cette parcelle a par la suite été divisée en trois ;

CONSIDÉRANT que, dans la perspective du renouvellement du bail commercial de la société exploitant la station-service, la commune a acquis le 21 décembre 2017 auprès de l'Établissement public foncier d'Île-de-France la parcelle sur laquelle elle se trouvait, pour un montant toutes taxes comprises de 634 392,71 € ; que l'acte de vente a prévu l'échelonnement du paiement de cette somme en trois échéances intervenant entre la signature de l'acte de vente et le 31 octobre 2018 et que la somme de 105 532,12 €, correspondant au montant de la taxe sur la valeur ajoutée, a été acquittée en 2017 ;

CONSIDÉRANT que, pour le restant de la somme, l'acquisition différée de la parcelle a été retracée dans le budget 2017 par l'inscription d'une dépense d'investissement d'un montant de 528 700 € au compte 2132 « *immeubles de rapport* » et, en contrepartie, d'une recette d'investissement au compte 16878 « *autres dettes – autres organismes et particuliers* » ; qu'il en découle que la commune doit s'acquitter au cours de l'exercice 2018 d'un même montant, correspondant à cet engagement juridique ;

CONSIDÉRANT, cependant, que la commune a inscrit au budget 2018 le montant dont elle devait s'acquitter au compte 2115 « *terrains bâtis* » et qu'il découle de ce qui précède que cette somme correspond en réalité à la contrepartie des crédits inscrits au compte 16878 ; que cette dépense doit ainsi être inscrite au débit du compte 16878, dont les crédits doivent donc être augmentés de 528 700 €, et que le montant des inscriptions au chapitre 21 « *immobilisations corporelles* » doit être diminué d'autant ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas procédé au rattachement des intérêts courus non échus au titre de l'exercice 2018 au compte 66112 « *intérêts – rattachement des ICNE* » ; que le montant des intérêts courus non échus au titre de l'exercice 2018 s'élève à 346 890,91 € et qu'il convient donc d'inscrire ce montant au compte 66112 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales, « *les dépenses obligatoires comprennent notamment : [...] 23° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux [...]* » ; que ces prélèvements et contributions comprennent les sommes dues au titre des taxes foncières et d'habitation ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas procédé à l'inscription des crédits nécessaires au paiement de la somme de 114 208 € restant due au titre des taxes foncières et d'habitation des exercices 2015 et 2017 ; qu'elle a cependant sollicité une exonération pour un montant de 6 327 € au titre du 1° de l'article 1382 du code général des impôts qui prévoit une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour « *les immeubles communaux pour les taxes perçues par les départements et par la commune à laquelle ils appartiennent, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus* » ; que ce montant vient donc en déduction des sommes restant dues au titre des taxes foncières et d'habitation et qu'ainsi les inscriptions des articles 63512 « *taxes foncières* » et 63513 « *autres impôts locaux* » doivent être augmentées de 107 881 € ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions au compte 752 « *revenus des immeubles* » s'élèvent à 347 666,34 €, mais que les prévisions de revenus des immeubles sur l'année 2018 conduisent à réévaluer ce montant à 306 136,35 € ; qu'en conséquence, les crédits inscrits au compte 752 doivent être diminués de 41 529,99 € ;

CONSIDÉRANT qu'après correction des inscriptions insincères et des erreurs d'imputation susmentionnées, les dépenses de fonctionnement doivent être fixées à 28 206 795,91 € et les recettes de fonctionnement à 27 810 494,01 €, et que la section de fonctionnement est ainsi en déséquilibre ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les crédits inscrits au compte 16878 ne doivent être ajoutés à l'annuité de la dette à couvrir par des ressources propres de la collectivité que pour la seule part correspondant aux remboursements d'emprunt contractés par une autre collectivité afin de réaliser une opération en qualité de mandataire ; qu'il ressort des circonstances de l'espèce que les crédits inscrits au débit de ce compte, 528 700 €, n'ont pas pour objet de rembourser d'emprunts de ce type ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le montant du capital des annuités d'emprunt à couvrir par des ressources propres s'élève à 4 361 169 € et que le montant des ressources propres de la commune s'élève à 3 679 492,38 € ; qu'ainsi les ressources propres de la commune ne suffisent pas à couvrir le capital des annuités d'emprunt à échoir sur l'exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors à la chambre de proposer des mesures de nature à rétablir l'équilibre du budget ;

4 LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF 2018

4.1 Sur la section de fonctionnement

CONSIDÉRANT que l'inscription des crédits au chapitre 012 « *dépenses de personnel* » s'élève à 15 155 355,62 €, mais qu'il convient de la réévaluer, compte tenu des réalisations des cinq premiers mois de l'exercice et du départ prévu de deux agents ; que le montant des crédits peut ainsi être fixé à 14 710 963,35 € ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 78 000 € a été inscrit au compte 6558 « *autres contributions obligatoires* » au titre de la participation communale aux dépenses de fonctionnement de l'établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'État « *Sainte-Marie* », conformément aux dispositions de l'article L. 442-5 du code de l'éducation ; que la délibération du conseil municipal du 28 mai 2018 a porté la participation communale aux dépenses de fonctionnement à 645,80 € pour les élèves des classes maternelles et à 443,88 € pour les élèves des classes primaires, ce qui a pour effet de porter les dépenses prévisionnelles à 74 136,56 €, et qu'il convient en conséquence de diminuer de 3 863,44 € le montant à inscrire à l'article 6558, pour le fixer à 74 136,56 € ;

CONSIDÉRANT que l'inscription à l'article 6574 « *subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes privées* », d'un montant de 269 720 €, peut être diminuée de 45 770 € et ramenée à 162 750 €, au vu de la délibération du 28 mai 2018 fixant la répartition des subventions entre les différentes associations ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des réalisations de l'exercice précédent, le montant inscrit au chapitre 022 « *dépenses imprévues* » peut être diminué de 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que les crédits inscrits au chapitre 011, après réintégration des taxes foncières et d'habitation des exercices 2015 et 2017, s'élèvent à 5 868 681 € ; que toutefois, au regard des réalisations de l'exercice précédent et des mesures d'économies à mettre en œuvre, leur montant peut être réduit de 98 061 € et fixé à 5 770 620 € ;

CONSIDÉRANT que les inscriptions aux chapitres 73 « *impôts et taxes* » et 74 « *dotations et participations* » présentent des divergences avec les montants découlant de la délibération du conseil municipal du 26 mars 2018 fixant les nouveaux taux d'imposition locale, de l'état 1259 relatif aux bases de la fiscalité communale et des notifications de dotations transmises par la direction générale des collectivités locales ; qu'il convient, dès lors, d'augmenter respectivement les inscriptions du chapitre 73 et du chapitre 74 de 382 875 € et de 103 017 €, afin de les porter à 18 633 817,30 € et à 5 634 204 € ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les crédits inscrits au chapitre 023 « *virement à la section d'investissement* » peuvent être augmentés de 681 676,78 €, afin de les porter à 2 019 288,46 € ;

CONSIDÉRANT ainsi que la section de fonctionnement est en équilibre avec un montant de dépenses et de recettes s'élevant à 28 296 386,01 € ;

4.2 Sur la section d'investissement

CONSIDÉRANT, au vu de ce qui précède, que l'inscription au chapitre 021 « *virement de la section de fonctionnement* » s'élève à 2 019 288,46 €, et qu'ainsi les recettes de la section d'investissement s'élèvent à 8 223 925,78 € ;

CONSIDÉRANT que les autres chapitres n'appellent pas d'observation de la chambre et qu'ainsi rectifiées, les dépenses et les recettes de la section d'investissement peuvent être fixées respectivement à 7 624 166,32 € et à 8 223 925,78 € ;

4.3 Sur la couverture du capital des annuités d'emprunt par des ressources propres

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que le montant en capital de l'annuité de la dette à couvrir par des ressources propres s'élève, en 2018, à 4 361 169 € ;

CONSIDÉRANT qu'après prise en compte des rectifications proposées *supra*, les ressources propres de la commune s'élèvent à 4 361 169,16 €, et que les ressources propres suffisent ainsi à assurer la couverture de l'annuité en capital de la commune ; qu'au demeurant, ainsi qu'il a été dit, le montant élevé de cette annuité résulte de l'amortissement au cours de cet exercice du capital d'un emprunt de 2 M€ souscrit en 2015 et présente donc un caractère conjoncturel ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Val-d'Oise au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que le budget primitif 2018 de la commune de Deuil-la-Barre n'a pas été adopté en équilibre réel ;

PROPOSE au conseil municipal, dans un délai d'un mois à compter de la communication du présent avis, d'adopter une délibération rectifiant le budget, conformément aux propositions formulées par la chambre et aux tableaux joints en annexe ;

RAPPELLE que cette délibération doit être adressée dans un délai de huit jours au représentant de l'État dans le département et à la chambre régionale des comptes.

Délibéré par la chambre régionale des comptes Île-de-France, sixième section, en sa séance du treize juin deux mille dix-huit ;

Présents au délibéré : M. Geneteaud, président de séance, M. Sigalla, premier conseiller, Mme Salmon, première conseillère, M. Mircher, premier conseiller, M. Lesquoy et Mme Mesnard, conseillers-rapporteurs.

Guillaume Lesquoy,
Conseiller

Louise Mesnard,
Conseillère

Michel Geneteaud,
Président de section

Gérard Terrien,
Président

Annexe 1 – Maquette du budget 2018 par chapitre

Commune de Deuil-la-Barre - Budget principal

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES	A2

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		BP 2018		
Chap.	Libellé	Budget primitif 2018	Ajustements proposés CRC	Propositions CRC budget 2018
011	Charges à caractère général	5 760 800,00	9 820,00	5 770 620,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	15 155 355,62	-444 392,24	14 710 963,38
014	Atténuation de produits	270 000,00		270 000,00
65	Autres charges de gestion courante	1 721 311,00	-49 633,44	1 671 677,56
656	Frais de fonct. des groupes d'élus			0,00
Total des dépenses de gestion courante		22 907 466,62	-484 205,68	22 423 260,94
66	Charges financières	1 928 138,00	346 890,91	2 275 028,91
67	Charges exceptionnelles	20 500,00	0,00	20 500,00
68	Dotations aux provisions (4)	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	100 000,00	-100 000,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		24 956 104,62	-237 314,77	24 718 789,85
023	Virement à la section d'investissement (5)	1 337 611,68	681 676,78	2 019 288,46
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections (5)	1 558 307,70	0,00	1 558 307,70
043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct (5)	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		2 895 919,38	681 676,78	3 577 596,16
TOTAL		27 852 024,00	444 362,01	28 296 386,01

+	+
D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	N/A
=	=
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	27 852 024,00
	28 296 386,01

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		BP 2018		
Chap.	Libellé	Budget primitif 2018	Ajustements proposés CRC	Propositions CRC budget 2018
013	Atténuations de charges	310 010,49	0,00	310 010,49
70	Produits des services, du domaine et ventes...	2 413 190,00	0,00	2 413 190,00
73	Impôts et taxes	18 250 942,30	382 875,00	18 633 817,30
74	Dotations et participations	5 531 187,00	103 017,00	5 634 204,00
75	Autres produits de gestion courante	475 151,00	-41 529,99	433 621,01
Total des recettes de gestion courante		26 980 480,79	444 362,01	27 424 842,80
76	Produits financiers	409 128,21	0,00	409 128,21
77	Produits exceptionnels		0,00	0,00
78	Reprise sur provisions (4)	382 415,00	0,00	382 415,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		27 772 024,00	444 362,01	28 216 386,01
042	Opér. d'ordre de transfert entre sections (5)	80 000,00	0,00	80 000,00
043	Opér. d'ordre à l'intérieur de la sect. de fonct (5)	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		80 000,00	0,00	80 000,00
TOTAL		27 852 024,00	444 362,01	28 296 386,01

+	+
R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	N/A
=	=
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	27 852 024,00
	28 296 386,01

- (1) cf.p.4 IB - modalités de vote.
 (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.
 (5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.
 (6) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.
 (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
 (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
 (9) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RECETTES D'INVESTISSEMENT

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	N/A	N/A
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	7 542 249,00	8 223 925,78

Annexe 2 – Récapitulatif par article des ajustements proposés**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2018	Ajustements proposés CRC	Propositions CRC budget 2018
011	6042	Achats de prestations de services (autres que terrains à aménager)	233 695,00 €	-25 000,00 €	208 695,00 €
	60611	Eau et assainissement	186 740,00 €	-5 000,00 €	181 740,00 €
	60631	Fournitures d'entretien	82 200,00 €	-5 000,00 €	77 200,00 €
	6064	Fournitures administratives	28 200,00 €	-2 500,00 €	25 700,00 €
	615231	Voirie	42 000,00 €	-10 000,00 €	32 000,00 €
	6231	Annonces et insertions	12 600,00 €	-3 000,00 €	9 600,00 €
	6232	Fêtes et cérémonies	191 760,00 €	-32 561,00 €	159 199,00 €
	6236	Catalogues et imprimés	52 380,00 €	-15 000,00 €	37 380,00 €
	63512	Taxes foncières	114 500,00 €	107 881,00 €	222 381,00 €
	63513	Autres impôts locaux			
012	Articles divers	Charges de personnel	15 155 355,62 €	444 392,24 €	15 599 747,86 €
65	6558	Autres contributions obligatoires	78 000,00 €	-3 863,44 €	74 136,56 €
	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	269 720,00 €	-45 770,00 €	223 950,00 €
66	66112	Rattachement des intérêts courus non échus	0,00 €	346 890,91 €	346 890,91 €
022	N/A	Dépenses imprévues	100 000,00 €	-100 000,00 €	0,00 €
023	N/A	Virement à la section d'investissement	1 337 611,68 €	681 676,78 €	2 019 288,46 €
Total des dépenses de fonctionnement			27 852 024,00 €	444 362,01 €	28 296 386,01 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2018	Ajustements proposés CRC	Propositions CRC budget 2018
73	73111	Taxes foncières et habitation	14 630 346,00 €	-49 549,00 €	14 580 797,00 €
	73221	FNGIR	181 367,00 €	-195,00 €	181 172,00 €
	73222	FSRIF	432 619,00 €	432 619,00 €	865 238,00 €
74	7411	Dotation forfaitaire	2 125 820,00 €	89 086,00 €	2 214 906,00 €
	74123	Dotations solidarité urbaine	423 637,00 €	9 441,00 €	433 078,00 €
	74127	Dotation nationale de péréquation	572 801,00 €	-11 449,00 €	561 352,00 €
	74834	Etat compensation TF	27 822,00 €	-8 116,00 €	19 706,00 €
	74835	Etat compensation TH	334 344,00 €	24 055,00 €	358 399,00 €
75	752	Revenus des immeubles	346 410,00 €	-41 529,99 €	304 880,01 €
Total des recettes de fonctionnement			27 852 024,00 €	444 362,01 €	28 296 386,01 €

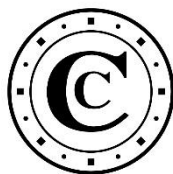
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2018	Ajustements proposés CRC	Propositions CRC budget 2018
21	2115	Terrains bâtis	543 700,00 €	-528 700,00 €	15 000,00 €
16	16878	Autres dettes - autres organismes et particuliers	0,00 €	528 700,00 €	528 700,00 €
Total des dépenses d'investissement			7 542 249,00 €	0,00 €	7 542 249,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Intitulé	Budget primitif 2018	Ajustements proposés CRC	Propositions CRC budget 2018
021	N/A	Virement de la session de fonctionnement	1 337 611,68 €	681 676,78 €	2 019 288,46 €
Total des recettes d'investissement			7 542 249,00 €	681 676,78 €	8 223 925,78 €

Notes : (1) seuls figurent les articles pour lesquels il est proposé des ajustements. Les totaux de chaque section présentent le total pour l'ensemble de la section, et non pour les seuls articles faisant l'objet d'ajustements ; (2) les ajustements proposés aux articles 63512 et 63513, et au chapitre 012, sont présentés de façon globalisée.



« La société a le droit de demander compte
à tout agent public de son administration »
Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

L'intégralité de cet avis
est disponible sur le site internet
de la chambre régionale des comptes Île-de-France :
www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france

Chambre régionale des comptes Île-de-France

6, Cours des Roches

BP 187 NOISIEL

77315 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 2

Tél. : 01 64 80 88 88

www.ccomptes.fr/fr/crc-ile-de-france